



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-100

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-06-24-00001 - AP abrogeant l'arrêté en date du 21/06/2022 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2022-06-24-00001

AP abrogeant l'arrêté en date du 21/06/2022 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme



**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n°

du 24/06/2022

Objet : abrogation de l'arrêté en date du 21/06/2022 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 ; L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31/05/2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 04/05/2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31/05/2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 29/07/2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-006 du 07/01/2021 portant réglementation des feux de plein air et notamment son article 6 qui prévoit pendant la période dite « très dangereuse », du 16 juin au 30 septembre, l'interdiction générale de l'utilisation des artifices de divertissement (hors spectacles pyrotechniques) ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron (2017-2026) ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDERANT qu'un arrêté portant interdiction de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme a été prononcé en date du 21/06/2022 en raison des nombreux spectacles pyrotechniques constatés pour la période du 21 au 30 juin inclus ; le danger météorologique d'incendie pour le département de l'Aveyron en raison des impacts de foudre constaté le 21/06/2022 ; la recrudescence d'interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aveyron dû aux départs de feux liés à la sécheresse, notamment au cours de la semaine écoulée, ou plus de 500 hectares cumulés ont brûlé, et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions, notamment le secours à personnes ;

CONSIDERANT que les nouvelles estimations météorologiques en ce qui concerne le risque de feu de végétation prévoient à partir du 23/06/2022 une amélioration substantielle, avec l'abaissement du niveau de vigilance, qui passe de « très sévère » à « faible » sur la quasi intégralité du département de l'Aveyron et à « faible » sur la totalité du département de l'Aveyron à compter du 24/06/2022 ;

CONSIDERANT que la maîtrise définitive du feu qui s'est déclenché sur le territoire de la commune de Comprégnac, a permis un désengagement quasi complet des effectifs des sapeurs pompiers avec un seul camion citerne feux de forêts (CCF) subsistant actuellement sur zone pour une surveillance de nuit ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'arrêté en date du 21/06/2022 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur des services du cabinet du préfet du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Aveyron.

Fait à Rodez, le

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités - SIDPC
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé par voie postale au :
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

ou par voie dématérialisée via www.telerecours.fr

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.